



COMMUNE DE MONTREUIL EN TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAINE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 25 mai 2023 par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, représentée par Mr LABOUISE Rémi – ZI La Pommeraye – BP 12 à ESVRES SUR INDRE (Indre-et-Loire), pour des travaux de voirie (Débernage- purge - accotement) - au lieu dit « La Jousserie » de MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire) du pont TGV au virage à l'équerre ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, au lieu dit « La Jousserie » de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du jeudi 1er juin 2023 et jusqu'au mercredi 07 juin 2023 , l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, représentée par Mr LABOUISE Rémi – ZI La Pommeraye – BP 12 à ESVRES SUR INDRE (Indre-et-Loire), interviendra pour des travaux de voirie (Débernage- purge - accotement) - au lieu dit « La Jousserie » de MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire) du pont TGV au virage à l'équerre.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera barrée, sauf pour les habitants de « La Jousserie », un accès leur sera toujours possible d'un côté ou de l'autre de la rue. Une déviation sera mise en place par par « LA BERTRIE et « LES GRANDS VILLEPINS »,| Le stationnement interdit au droit du chantier. A charge pour l'entreprise exécutant les travaux d'installer la signalisation.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, représentée par Mr LABOUISE Rémi .

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINES.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINES, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINES,
le 27 mai 2023

Le Maire,
Claude CUCUTTI



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours dans les deux mois à compter de sa notification.